

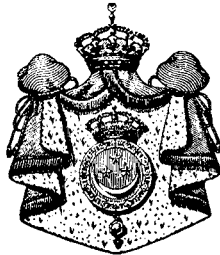
SUPPLÉMENT
AUX
ANNALES DU SERVICE DES ANTIQUITÉS DE L'ÉGYPTE

CAHIER N° 13

UNE STÈLE JURIDIQUE DE KARNAK

PAR

P. LACAU



LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

MCMXLIX

UNE STÈLE JURIDIQUE DE KARNAK.

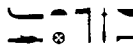
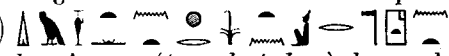
Cette stèle a été trouvée par Chevrier pendant les travaux de consolidation des colonnes dans la salle hypostyle de Karnak⁽¹⁾. Elle ne faisait pas partie des matériaux remployés pour établir les fondations de chacune des colonnes, mais elle se trouvait noyée dans le remblai formant le sol même et était appuyée contre les fondations de la colonne 37 (numérotage de Lepsius). Ce remblai date d'Aménophis III. Notre stèle le prouverait s'il en était besoin : le nom d'Amon n'est pas martelé, la stèle a donc été enfouie par Aménophis III avant le schisme d'Akhenaton au moment où il a établi devant le quatrième pylône le terre-plein nécessaire à la construction du troisième pylône. Celui-ci était destiné à compléter le temple par une façade à huit mâts plus grandiose que la précédente celle de Thoutmès I qui n'avait que quatre mâts. Au contraire, tous les matériaux utilisés après Akhenaton dans les fondations mêmes des colonnes comportent naturellement le martelage du nom d'Amon.

La stèle est en calcaire, elle mesure 1 m. 18 en hauteur et 0 m. 72 en largeur. Elle comprend le disque ailé dans le cintre et, tout de suite au-dessous, vingt-huit lignes de texte orientées normalement de droite à gauche (pl. I et II). Il ne reste aucune trace de couleurs.

⁽¹⁾ CHEVRIER, *Rapport sur les travaux de Karnak*, *Annales du Service*, XXVIII, p. 123. — Elle est citée par Gunn parmi les objets entrés au Musée du Caire :



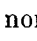
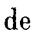
J. E. 52453, *Annales du Service*, XXIX, p. 94. — Un passage a été utilisé par KEES, *A. Z.* 70, p. 89.

Le disque ailé est flanqué des deux uræus. Il est cerné d'un double cercle et le corps des deux serpents qui l'entourent se trouve réduit à un tracé géométrique comme il arrive souvent. Il conviendrait d'étudier l'évolution de ce motif du disque ailé placé en haut des stèles : les variantes dans ce décor nous donneraient certainement des éléments de datation intéressants. La présence même du disque en haut d'une stèle a sans aucun doute une signification que nous oublions souvent. Ici, il me semble qu'elle indique que la stèle était exposée au dehors, en plein air, dans une des cours du temple ; ce qui est logique car cette stèle, nous le verrons, a pour but l'affichage en territoire sacré d'un texte juridique destiné aux passants et qui n'a en fait rien de religieux.

Juste au-dessous du disque, une première ligne de texte se décompose de la façon suivante : à droite et à gauche, sous les deux ailes, le nom du disque est écrit  « celui de la ville de Behoudit, le dieu grand, maître du ciel ». Comme toujours, ces deux textes identiques sont disposés symétriquement et orientés en sens inverse l'un de l'autre : ← du côté droit, → du côté gauche. Mais, au lieu d'être logés directement sous les ailes comme d'habitude, ils sont placés aux deux extrémités de la première ligne de la stèle, comme si cette ligne toute entière formait un texte continu. En réalité, le centre de la ligne constitue un tout indépendant, c'est la formule connue : (←•)  « Accordé par faveur de par le roi pour (être placé dans) le temple d'Amon-Ré ».

La faveur accordée par le roi est double : elle consiste et dans le don de la stèle et dans l'autorisation de la placer à l'intérieur du temple d'Amon. Cette indication précise, logée ainsi en tête de la stèle, lui donne toute sa signification : elle garantit l'authenticité des pièces juridiques qui vont être reproduites ainsi et du résumé des faits énoncés, elle place ces textes sous la protection d'Amon dans son temple même. C'était une faveur précieuse et de réelle signification pratique, à la fois pour le roi et pour le fonctionnaire qui a dédié la stèle. Il s'agit en effet de la transmission d'une charge importante, celle de gouverneur d'El-Kab. C'était là assurément un fait exceptionnel ; il y avait donc un intérêt réel pour le nouveau propriétaire de la fonction à ce qu'il pût faire constater officiellement cette transmission pour éviter toute contestation. Mais il

était également d'intérêt public que les conditions de cette transmission anormale fussent hors de discussion.



Cette précaution d'afficher dans un endroit public un texte important, nous en connaissons d'autres exemples⁽¹⁾. La grande inscription que Mes  fit graver sur les murs de son tombeau à Saqqarah⁽²⁾, nous donne le récit des procès qui lui ont permis de recouvrer sa propriété. Il est fier assurément de son triomphe juridique, mais il doit penser aussi que ce récit gravé dans sa tombe peut éviter le retour des falsifications de pièces dont il avait été précisément victime. Un second exemple, c'est celui d'un nommé  qui a placé dans le temple funéraire du prince  (dont il avait été d'ailleurs le père nourricier) une stèle portant le résumé de la donation écrite, du  qu'il avait faite en faveur de sa femme et de ses enfants⁽³⁾. Affichage dans une tombe privée, affichage dans un temple funéraire, c'était là assurément des précautions intéressantes, mais l'affichage dans le temple même du dieu Amon, ce qui est le cas pour notre stèle, c'était évidemment une mesure autrement efficace et cette faveur particulièrement précieuse le roi seul pouvait l'accorder.



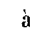
Cette formule : « *ce qui a été donné par faveur royale dans le temple de tel dieu* », se retrouve fréquemment sur des statues. Avoir sa statue dans le temple, c'est en effet une faveur recherchée puisqu'elle permet au mort de participer à la table du dieu. On sait, surtout depuis la découverte de la cachette de Karnak par Legrain, que le temple d'Amon était peuplé d'un monde de statues ; ce sont celles des « clients » du dieu. Un très grand nombre de ces statues portent gravée l'indication qu'elles ont été « données par faveur royale ». Au contraire, notre stèle est la première portant cette

⁽¹⁾ L'affichage est exceptionnel pour les documents d'intérêt privé, il est au contraire d'usage courant quand il s'agit de décisions du pouvoir central ayant une portée générale, voir par exemple : R. WEILL, *Les décrets royaux de l'Ancien Empire*, p. 37.

⁽²⁾ MORET, *A. Z.*, 39, 11 et GARDINER, *The Inscription of Mes*, dans *Untersuchungen*, IV, 3.

⁽³⁾ MASPERO, *Musée égyptien*, I, pl. II, p. 4-5. — DARESSY, *Annales du Service*, I, p. 101-103. — LACAU, *Catalogue général du Caire, Stèle du Nouvel Empire*, n° 34016, pl. X. — SETHE, *Urk.*, IV, p. 1065-1070. — Cette stèle porte également un disque ailé; nous verrons que certaines des formules qui s'y rencontrent se retrouvent identiques sur la nôtre.

(a) Le bas du signe  et le signe  sont légèrement abîmés mais les traces subsistantes sont claires.


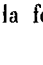
(b) Le mot  «aimé de» avait été oublié par le scribe, il a été rajouté à la ligne du dessus dans un petit espace qui restait vide entre les mots  et . Nous verrons que le scribe a commis de très nombreuses erreurs, celle-ci est la première.

Nous avons là le protocole complet d'un roi nouveau pour nous ou du moins d'un roi dont le nom figurait bien et même deux fois de suite au papyrus de Turin, mais avait été mal lu jusqu'ici. Les formules qui servent ici de noms d'Horus de *Nibiti* et d'*Horus d'Or* se retrouvent employées dans différents protocoles royaux. Quant au prénom et au nom ils sont intéressants à différents titres. Mais j'ai eu l'occasion de les étudier déjà assez longuement ⁽¹⁾ et il n'y a pas lieu d'y revenir pour le moment. Rappelons-nous seulement que ce roi doit se placer vraisemblablement très peu avant la XVII^e dynastie. Comme toujours le protocole, qui est situé en tête de la stèle, place le monument à l'intérieur d'un règne déterminé, et les deux documents qui vont être cités dans la stèle (l. 4 et l. 13) seront datés avec précision par rapport à ce règne.



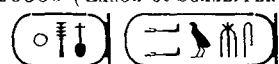
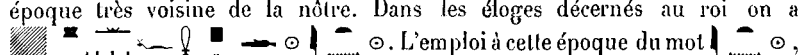
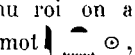
Lignes 2-3 :

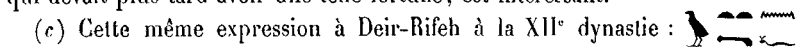


Celui dont le cœur se dilate sur le trône d'Horus des vivants, celui qui est beau à voir comme le lever du disque solaire, celui qui est ferme en ses levers comme Kaméphis, le fils d'Amon, celui de son flanc, qu'il a engendré de sa semence précieuse, celui qui est aimé (continuellement) de tous les dieux.

(a) Le signe à moitié détruit par la cassure n'est pas forcément un . D'autre part, si on admet cette restitution, on peut aussi bien avoir la formule  (cf. MARIETTE, *Karnak*, pl. 10).

⁽¹⁾ LAGAU, *B. I. F. A. O.*, XXX, p. 881/896. — Weill a également discuté ce protocole dans *B. I. F. A. O.*, XXXII, p. 28/33.

(b) Dans la formule  il faut considérer  comme l'infinitif pris substantivement; il n'y a pas de substantif *xbn*. Même construction dans la stèle du Caire, n° 20533 (LANGE et SCHAEFFER, *Catalogue général Caire*). Cette stèle datée du roi  est d'une époque très voisine de la nôtre. Dans les éloges décernés au roi on a . L'emploi à cette époque du mot , qui devait plus tard avoir une telle fortune, est intéressant.

(c) Cette même expression à Deir-Rifeh à la XII^e dynastie :  (GRIFFITH, *Assiout*, pl. 17, l. 58).


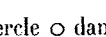

A la suite du protocole, la fin de la ligne 2 et toute la ligne 3 nous donnent une série d'épithètes se rapportant au roi; c'est le procédé constant. Dans toute stèle, immédiatement après le protocole, on aligne un éloge du roi. Ici nous n'avons qu'un très court éloge parce que l'on a besoin de beaucoup de place pour la longue série de documents qui va suivre. Mais quand on le peut il va sans dire que l'on allonge la série d'adjectifs à la louange du roi et souvent de façon assez surprenante : les épithètes tiennent parfois presque toute la stèle et les faits qui nous intéresseraient bien davantage sont réduits au minimum. Citons la stèle d'Aḥmosé I^{er} à Karnak⁽¹⁾ : elle comprend d'abord 21 lignes consacrées aux vertus du roi, puis 6 lignes (21/26) d'appel à tous les humains pour honorer le roi et la reine et enfin 7 lignes seulement (27/33) énumérant les fondations pieuses que la stèle a pour but de commémorer.

Ligne 4 :

Avec la ligne 4 commence la documentation juridique que la stèle doit mettre sous les yeux des visiteurs du temple et sous la protection du dieu. Et d'abord la date :




L'an I, quatrième mois de l'inondation, dernier jour du mois, sous la Majesté de ce dieu-ci.



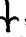
(a) Le cercle  dans  ne comporte pas les points habituels caractérisant le signe , terme technique désignant l'année dans les datations, mais il n'a

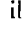
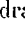
⁽¹⁾ LEGRAIN, *Ann. Serv.*, IV, p. 27 = LACAU, *Cat. gén. Caire, Stèles du Nouvel Empire*, n° 34001 = SETHE, *Urk.*, IV, p. 1 et seq.


Étant donné qu'existe cette mienne fonction de Gouverneur d'El-Kab, qui m'est venue à moi comme fonction de mon père le gouverneur d'El-Kab IMEROU et qui est venue à ce mien père comme un bien de son frère-de-mère le Gouverneur d'El-Kab AY-LE-PETIT lequel est mort sans enfants, que cette fonction appartienne à cet homme de ma parenté, le fils royal, maître du temple SEBEK-NAHT, de fils en fils, d'héritier en héritier.

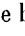

(a) Le fait double emploi avec  car ici  n'est pas un déterminatif mais l'indication du pronom de la première personne, cf. ligne 19.


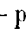




(b) La forme normale du signe c'est  «les cornes en haut d'une perche», la perche est ici supprimée. On comparera les formes plus anciennes.


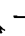




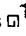





(c) Orthographe anormale du nom de la ville d'El-Kab : la plante  qui se lit ], n'a jamais que deux folioles en bas de la tige, par exemple aux Pyramides (4 a, 696 d, 1229 c, etc., dans le nom de la déesse, et 26 f, 729 a, 900 b, etc., dans le nom de la ville). Nous avons ici un vase dans l'orthographe du nom de la ville; il doit s'agir d'un vase ayant le même consonantisme *nhb* que , nous ne le connaissons pas. Dans les Pyramides il apparaît déjà (910 b, 1107 b, 1111 b). Dans la chapelle de Sésostri I à Karnak il manque toujours. Il faudra préciser l'origine et la date de l'emploi de ce signe dans l'orthographe du nom d'El-Kab.





(d) Sous le  il faudrait  représentant le pronom de la première personne (Conf. ligne 19).



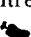
(e) Il faudrait  au féminin.

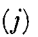
(f) Ici le  représente bien le pronom de la première personne, le  qui précède est le déterminatif du mot «père». Plus loin, même ligne, ce déterminatif manque ce qui est normal.

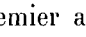

(g) Ici le mot *s* est écrit par l'homme  seul dans le  placé au-dessus. A la ligne 4 au contraire, dans le titre, nous avons l'orthographe normale . Dans tout le reste du texte nous avons , le trait  suffisant à indiquer que le signe  est employé comme signe-mot.

(h) Dans le mot  — l'orthographe varie. Ici le trait  est le pronom de la première personne, de même à la ligne 9. Aux lignes 4, 8 et 9, nous avons l'orthographe   . Le pluriel indique sans doute simplement le  final du singulier; à la ligne 9 nous avons   —. Ou bien au contraire nous avons un pluriel réel à cause du sens collectif; on comparera plus loin, ligne 26, le mot    .

(i) Dans le mot    le pluriel est anormal, il est ici d'ordre purement phonétique et indique seulement le  final du mot singulier. C'est

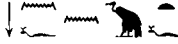
en effet un dérivé en  α de la racine iw^c . Ligne 8 il est écrit , sans cette finale. Dans cette formule, souvent répétée, le mot est toujours au singulier. — Le mot lui-même est intéressant au point de vue sémantique. Loret a montré (préface à la *Faune momifiée* de Lorel et Gaillard, p. 1x) que le signe , représente le fémur et la chair qui l'entoure. Ce terme iw^c «fémur» a dû désigner par euphémisme les organes sexuels d'où le sens d'héritier; on comparera en hébreu l'expression כָּרְוֵי יָרֵךְ «ceux qui sont sortis de la cuisse» pour indiquer les «héritiers».


(j) Le double signe , indiquant qu'un mot ou une syllabe doivent être répétés tels quel (notre *bis*), est également employé ligne 8.


C'est le premier article du $\dagger \text{𓂏}$. Les deux verbes  ligne 5 et ligne 6 se répondent; c'est le procédé courant pour exprimer que deux actions sont liées et concomitantes, cf. GARDINER, *Gram.*, § 107. — Le démonstratif  (l. 6) désigne l'homme dont il va être immédiatement question.


Le rédacteur du $\dagger \text{𓂏}$ prend soin de montrer qu'il est réellement propriétaire de la fonction qu'il transmet : c'est qu'elle lui vient de son père, qui l'avait reçue lui-même de son père. Plus loin il citera les pièces justificatives prouvant cette affirmation. Cette fonction il la transmet par «donation écrite» par $\dagger \text{𓂏}$, pour être exercée «de fils en fils, d'héritier en héritier», c'est la clause d'indivision. Cette formule consacrée est fréquente, elle veut dire qu'on transmet une propriété à charge qu'elle demeure indivisible à travers les générations. Comme il s'agit ici d'une fonction, c'est-à-dire d'une propriété qui par sa nature même est indivisible, la clause semble superflue. Disons d'abord qu'elle était de style et que sa répétition n'offrait aucun inconvénient; ajoutons qu'elle n'était pas inutile en ce qui concernait la transmission des biens accessoires attachés à la fonction et qui eux auraient pu être divisés. Ces biens accessoires nous les trouverons énumérés dans la clause suivante l. 6-7.

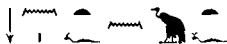
Quant à la clause d'indivision elle-même on sait le rôle considérable qu'elle a joué en droit égyptien. Si l'on insistait sur cette clause c'est sans doute parce qu'elle était une dérogation à la règle générale et parce qu'il était difficile de la faire observer, tous les héritiers ayant intérêt à la division. Rappelons que le grand procès de Mes repose sur le fait que l'indivision n'a pas été respectée.

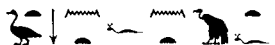
↓  «frère utérin». La parenté par la mère a une importance spéciale. Cf. GARDINER *Admon.* V. 10 — Westcar 12, 13. — Abydos III, 13. — Lange (Sitzungb. de l'Académie de Berlin, 1927, p. 331). On comparera les désignations suivantes de parenté employées à cette époque et entre autres à El-Kab :


↓  sœur utérine — Caire statue 887.


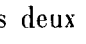


↓  le frère de la mère = oncle.

↓  grand-tante. Paḥeri pl. VII.

↓  le frère du père de sa mère, grand-oncle — Caire statue 887.

 fille de la sœur de sa mère, nièce — Caire statue 887.

 cousin issu de germain. Paḥeri, pl. VII — Tout ceci demanderait un examen détaillé.

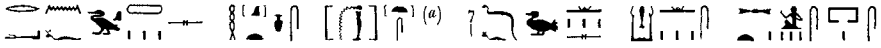
L'expression  (qui revient ligne 20) est connue et précisément dans des textes juridiques. Elle a été étudiée par Spiegelberg dans ses *Rechnungen* ⁽¹⁾. Il s'agit d'un euphémisme pour désigner le mort comme il y en a tant en égyptien et dans toutes les langues; nous en retrouverons deux autres : à la ligne 12  et à la ligne 25 . Le sens premier serait «celui qui est à l'état d'allongé» la racine  = *wy* signifiant «être long».

Dans le nom *Ay-le-petit*, que nous retrouverons plus loin lignes 20, 25, l'adjectif le «petit» ou le «jeune» sert à distinguer ce *Ay* de l'autre *Ay* son père le Vizir. L'emploi des surnoms caractérisant une personnalité demanderait une étude; on a ainsi les épithètes le «grand», le «rouge», le «noir», etc., adjoints à un nom propre.

⁽¹⁾ Dans «*Rechnungen*» trois exemples : compte VII, col. 3, l. 12 et 22 et col. 4, l. 5. Il cite encore : Turin 99, II, 3. — Pap. Abbott 2/15. — A. H.

1/9. — Voir encore : Kahoun Pap. X, l. 6^a et 24^a et XI, l. 2. — ERMAN, *Römische Obeliskten*, p. 34.

Lignes 6-7 :



Que lui soient donnés les pains, la bière, la viande, les provisions, les prêtres de double, les serviteurs, et la maison (qui dépendent de cette fonction).

(a) La restitution \int — est sûre, le bas du \int est reconnaissable; il ne semble pas y avoir de place pour loger au-dessus du \int le — du féminin et le déterminatif ϵ de la viande. — On remarquera que le pronom du féminin est écrit — ou \int suivant le groupement qu'il peut former avec les signes voisins.

On énumère ici les biens attachés à la charge et qui sont transmis avec elle; le pronom féminin de la troisième personne \int (ou —) qui est répété derrière chaque mot de la liste représente le mot féminin *ḫwt* « la fonction ». Mais on n'indique pas quelles sont les quantités de pains, bière, viande, etc., qui dépendent de la charge, ce qui peut paraître surprenant. Très souvent nous avons à faire à des listes très détaillées, disposées parfois en tableaux et donnant le chiffre précis de chaque catégorie d'offrandes, le tout vérifié par des additions. Mais il est clair que nous avons ici, comme pour les autres actes que nous allons examiner plus loin, un simple résumé de l'acte original de transmission. On peut également supposer que les quantités de pains, de bière, etc., que le nombre des prêtres de double et des serviteurs, que la maison spécialement attachée à la fonction, étaient choses fixées une fois pour toute et suffisamment connues pour que toute précision fut inutile; on pouvait se contenter d'une énumération sommaire. Nous avons une liste toute semblable dans le fameux décret de bannissement de Koptos daté de Antef V⁽¹⁾. Le but est exactement l'inverse de ce que nous avons ici : on veut priver un coupable de sa charge, l'on a bien soin d'ajouter qu'il sera privé des accessoires de cette charge :




(1) PETRIE, *Coptos*, pl. VIII, l. 5 = SETHE, *Aeg. Lesestücke*, p. 98, l. 11.

La charge (qui d'ailleurs n'est point précisée mais qui dépend du temple) est moins importante que celle de gouverneur d'El-Kab, aussi n'est-il question ni de serviteurs ni de maison. Plus loin dans ce même décret (ligne 11) quand il s'agit de transmettre cette même charge à un autre titulaire, on reprend l'énumération de ces mêmes accessoires de la charge, lesquels devront être transmis avec elle :



Beaucoup de charges, sinon toutes, devaient comporter comme la nôtre des redevances annexes. Nous le voyons clairement dans le papyrus n° 18 de Boulac étudié par Scharff dans *A. Z.*, 57, p. 51-68. Nous avons ici : 1° la nourriture (pain, bière, viande, provisions); 2° le personnel (prêtres de double et serviteurs); 3° une maison.

Nous savions par les grands contrats d'Assiout que l'on distinguait soigneusement entre les biens qui appartenaient personnellement à un fonctionnaire et les biens qui dépendaient de sa fonction. Le propriétaire de la tombe d'Assiout déclare que ce qu'il donne à chacun des collègues de prêtres en échange du service funéraire qu'ils s'engagent à assurer, ce sont des biens qui sont pris sur sa propriété personnelle et non sur les biens de sa fonction ⁽¹⁾.

Pour le mot , il s'agit d'une pièce de viande, nous ne savons laquelle. On précise parfois qu'elle sera prélevée sur tout taureau sacrifié.

⁽¹⁾ GRIFFITH, *Assiout*. Voici les trois passages :

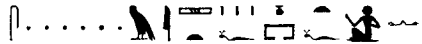
Ligne 288 

Ligne 321 

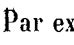
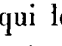

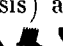

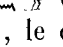
Ligne 321 

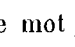

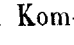





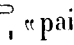
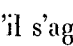
Ligne 313 

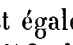
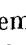





Par exemple, la reine  (femme de Thoutmès I^{er}) accorde à un personnage qui le consigne sur sa stèle : cent pains, deux  de bière et  « une *w^b-t* de chaque taureau »⁽¹⁾. Une autre reine  (la mère d'Amosis) accorde au même personnage « un rable de chaque taureau »  ⁽²⁾. — Dans la stèle de Koptos, nous l'avons vu plus haut, le mot  figure au pluriel.

Dans le mot , le déterminatif  est rare, on le retrouve cependant à Kom-el-Akhmar  (époque de Thoutmès I)⁽³⁾. Le sens du mot est à préciser; rappelons qu'il peut être personnifié par un Nil⁽⁴⁾.

A Coptos, nous avons deux fois, dans l'énumération des biens dépendants de la fonction, le mot  — l. 6 et  — l. 11. Ce mot placé entre le mot  « pains » et le mot  est assez surprenant. Comme il s'agit de fonctions exercées dans le temple, il est très possible que ce terme désigne des rouleaux de papyrus contenant les rituels à réciter qui auraient été attachés à la fonction et transmis avec elle. Mais ne peut-on penser aussi que nous avons à faire à une simple erreur, deux fois répétée d'ailleurs, et qu'il s'agit de notre mot .

Dans le mot , le signe  est également anormal, mais M. Gunn m'a signalé à El-Kab l'orthographe  ⁽⁵⁾. Dans toutes les fondations funéraires, les *hmw-k* jouent naturellement un rôle considérable, mais à quel titre sont-ils reliés à une « fonction »? Faut-il penser qu'à certaines fonctions était attaché un culte funéraire payé sur les revenus de la fonction, et destiné à assurer l'approvisionnement des tombes de tous les titulaires succesifs de la fonction. Dans ce cas, cette transmission aurait été de première importance pour le propriétaire de la fonction. Mais il s'agirait alors d'une dépense indéfiniment croissante dont on ne voit pas bien comment elle pourrait être assurée.

(1) LACAU, Catalogue général Caïre, *Stèles du Nouvel Empire*, n° 34009 = SETHE, *Urk.*, IV, p. 31, l. 11/13.


(2) Le mot  est une métathèse de la racine .

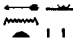
(3) SETHE, *Urk.*, IV, p. 131, l. 1.

(4) GARDINER, *P. S. B. A.*, XXXVIII, p. 86. — KUENTZ, *B. I. F. A. O.*, XXX, p. 847 où l'on trouve une série de références de l'Ancien Empire à l'époque romaine.

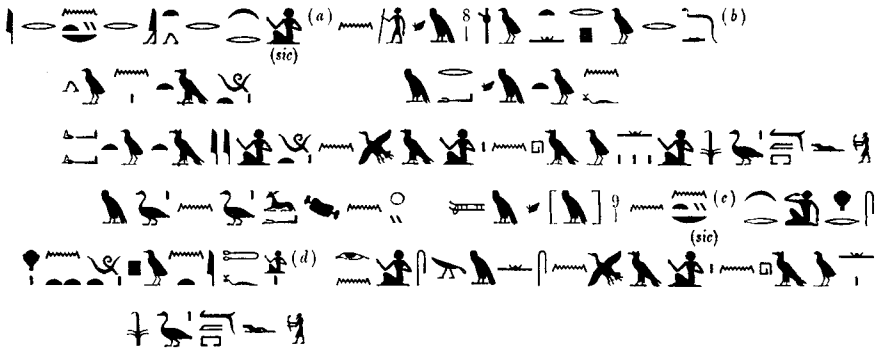
(5) TAYLOR, *The Tomb of Renni*, pl. I, en haut à gauche.

(*Rec. de trav.*, 34, p. 203). Dévaud dans *Sphinx* (XIII, p. 108) relève une série d'autres exemples, sans arriver à une étymologie satisfaisante⁽¹⁾.

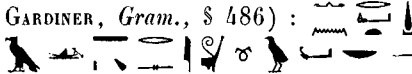
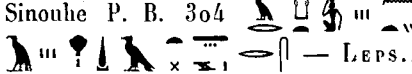
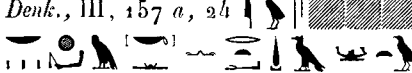
 « attendu que » c'est la formule courante, cf. ligne 9.

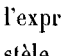
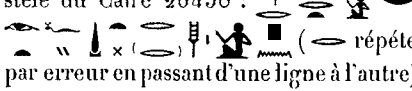
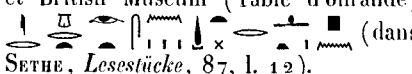
 c'est le prix, le pronom féminin — désigne la « fonction ».





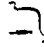
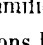

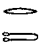

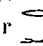
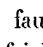
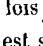
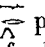
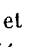
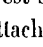

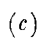

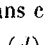



Lignes 7-9 :





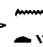

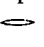










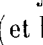
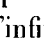
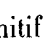
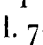
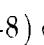
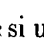
Si quelqu'un vient pour porter plainte devant le Sar ou bien devant « celui qui entend les ordres » en disant : « c'est à moi que revient cette fonction », qu'on ne l'écoute pas ; qu'on donne cette mienne fonction à cet homme de ma parenté, le fils royal, chef du temple, Sebek-naht, de fils en fils, d'héritier en héritier. Défense d'écouter quiconque portera plainte à ce sujet, attendu que c'est là une fonction de mon père, que j'ai établie pour cet homme de ma parenté, le fils royal, chef du temple, Sebek-naht.

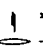





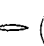
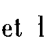
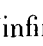
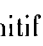
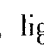
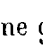
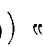
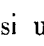
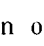
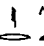








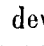
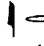





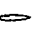


⁽¹⁾ *Theban Tombs*, III, 26 (cité par GARDINER, *Gram.*, § 486) :  Sinouhé P. B. 304  LEPS., *Denk.*, III, 157 a, 24  (= DE MORGAN, *Frontière de Nubie à Kom-Ombo*, p. 119, l. 6 ; cité par SPIEGELBERG, *Studien und Ma-*









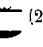
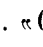
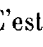
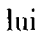
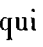
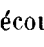
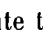
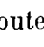




terialen, p. 96). On comparera encore Ebers 41, 5/6. — GRIFFITH, *Kahoun Papyri*, pl. XII, l. 12. — NAVILLE, *Festival Hall*, pl. VI. — Il faut séparer l'expression  qui se rencontre stèle du Caire 20458 :  (— répété par erreur en passant d'une ligne à l'autre) et British Museum (Table d'offrande)  (dans SETHE, *Lesestücke*, 87, l. 12).


- (a) Le déterminatif de  est par erreur , il faut  comme à la ligne 9.
- (b) Le  placé avant  est écrit  très nettement, par erreur. Cette erreur est familière à notre scribe; nous l'avons déjà rencontrée ligne 7, nous la retrouverons ligne 11  pour , ligne 12  pour , ainsi que la faute inverse  pour  par ex. ; ligne 12  pour  et ligne 22 (2 fois). Les deux signes  et  sont faciles à confondre en hiéroglyphique. On est surpris cependant que dans un texte exposé dans le temple et auquel on attachait par conséquent de l'importance, la correction laisse autant à désirer.
- (c) Entre  et  le scribe a sauté un  qui est indispensable dans cette formule, cf. ligne 7.
- (d) Dans  le  est anormal pour ; cette confusion est fréquente, cf. ligne 10.

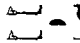
C'est la suite des oppositions qui pourraient être faites ou † .


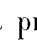

La formule connue     suivie du verbe à l'infinitif sert à marquer l'éventualité très générale d'une intervention dans l'avenir. On comparera au décret de Koptos les deux hypothèses qui sont émises : 1°                 (et l'infinitif l. 7-8) « si un roi, un chef vient à, etc. »;




2°                (et l'infinitif, ligne 9) « si un officier, un gouverneur vient à, etc. ». — Un texte identique sur une statue de la XVIII^e dynastie provenant de Koptos publiée par Griffith⁽¹⁾ :       « S'il se trouve quelqu'un pour violer ma momie dans la nécropole ». — Au contraire, sous Sétî I^{er}, dans la stèle de Nauri, on a rajeuni la formule en introduisant l'article  devant  et l'auxiliaire  devant la préposition , on a ainsi :          (et l'infinitif). La date d'une semblable modification introduite dans une construction grammaticale faisant partie d'une formule juridique consacrée, la province où elle s'est produite pour la première fois, ce seront là naturellement des éléments bien intéressants à préciser pour l'histoire de la langue.


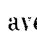
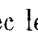
Le mot *Sr*  c'est le terme général courant; quant à    s'agit-il d'une désignation spéciale du vizir. Dans Rekhmarē nous trouvons parmi les fonctions du vizir :                

ordonnance ». Mais pourquoi cette alternative? On peut s'adresser à l'un ou à l'autre de ces deux fonctionnaires le *Sar* ou le vizir. Mais le second titre ne se rapporte pas forcément au vizir. On comparera le titre  à la sixième dynastie ⁽¹⁾.

 c'est la forme indiquant le futur.

 c'est présenter une plainte (écrite),  n «à quelqu'un»,  «contre, au sujet de quelqu'un ou de quelque chose».



 déterminé par  c'est le substantif;  c'est «établir, faire un plan».




 avec le complément introduit par  c'est «écouter quelqu'un, lui obéir», sans  c'est le terme général «entendre».

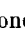
Lignes 9-10 :







Si l'un quelconque de mes fils, une de mes filles, un de mes frères, une de mes sœurs, un homme quelconque de ma parenté vient dire : «c'est à moi que revient cette fonction» qu'on ne les écoute pas et qu'on la donne à ce mien frère, le fils royal, le gouverneur Sebek-naht.

(a) Le  assez mutilé était peut-être écrit  par erreur.

(b) Il y a un  au lieu de  dans .

(c) Le pronom de la première personne n'est pas exprimé par  comme il l'est à la ligne 8, dans la même formule.

(d) Nous avons ici  au lieu de  (ligne 8); pour  remplaçant  voir l. 9.

(e) Le déterminatif de l'homme  est rarement écrit derrière le nom propre, cf. l. 10 et 11.

⁽¹⁾ JÉQUIER, *Tombe de particuliers*, p. 93.

avait fait en faveur de sa femme. Assurément c'est que dans les deux cas l'acte n'avait pas encore été exécuté, autrement l'annulation aurait été pratiquement irréalisable. C'est là sans doute ce que signifie le mot «renouveler». Le aurait été *renouvelé* annuellement pour qu'on fut sûr qu'il était toujours valable et qu'on n'en avait pas fait un autre contradictoire.

Nous allons voir aussi que le paiement est fait le même jour que le . Mais ce paiement constaté par écrit prouve seulement que le contrat est valable, il n'a rien à faire avec la date de l'exécution. Notons d'ailleurs qu'il s'agit d'un prêt transformé en acte de paiement.

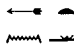
Le nom du «grand scribe de la prison» *Amenhotep* est sans doute un des plus anciens exemple de ce nom propre qui devait avoir une si belle fortune. C'est à Thèbes seulement que ce nom est compréhensible; nous trouverons plus loin le nom de *Kamosé* (l. 22) qui lui aussi est un nom thébain : la prison et le bureau de la *Wa'ret* du Nord étaient à Thèbes.

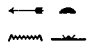
La formule : se retrouve dans *Reh-mi-rē* (= *Urk.*, IV 1088 l. 5). Dans la tombe de à El-Kab (*Urk.*, IV 121 l. 14) le mot «lois» est au pluriel : . Dans un autre passage de *Reh-ma-rē* (= *Urk.*, IV 1111 l. 1) on a : il ne semble pas y avoir de différence entre et .

Lignes 13-14 :

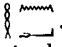
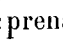
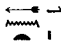
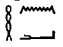
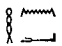
Ensuite vient un second acte, suite logique et complément du premier, c'est le l'«acte de paiement».

L'an I, quatrième mois de l'inondation, dernier jour du mois, sous la Majesté de ce dieu ci. Acte de paiement entre le fils royal, chancelier du roi du Nord,

en paiement et le total de ces valeurs devrait donner soixante *debens* d'or. L'original du  portait certainement ces indications. Nous les retrouvons souvent, même dans des résumés de pièces officielles, par exemple dans un contrat de vente d'une maison à la IV^e dynastie ⁽¹⁾, ou dans les contrats de « louage de travail » publiés par Gardiner ⁽²⁾.

Le mot  c'est le « paiement ». Dans les documents sur papyrus de la XVIII^e dynastie, il y a deux termes voisins comme le fait remarquer Gardiner (*ibid.*, p. 32) : l'un masculin écrit *swn*, l'autre féminin écrit *swnw*. Nous avons ici le féminin. Le mot désigne non seulement le prix payé mais le fait même du paiement constaté par un titre juridique, le vocalisme devait être différent. L'opération pour être valable exige un titre écrit. On peut penser que le paiement en nature rendait plus utile encore cette constatation écrite; sans doute aussi l'acte donnait-il lieu à un enregistrement avec droit fiscal.

Le terme *swn-t* s'est conservé en copte sous la forme $\text{COYEN} = (\text{boh.}) : \text{COY}\bar{\text{N}}\text{T} = (\text{sah.})$. C'est un des mots qui ont gardé le pronom suffixe. On sait que cette construction ancienne n'a survécu que dans un très petit nombre de mots, entre autres dans une série de noms des parties du corps ⁽³⁾.

Remarquons que le nom de la partie « payante » est réuni au nom de la partie « prenante » par la préposition . Le verbe  manque ici. On retrouve cette même formule rédigée également en abrégé, sans préposition ni verbe, dans un papyrus de Kahoun ⁽⁴⁾ :  N  N « paiement entre un tel et un tel ». La préposition  semblait faire ici difficulté. Griffith pensait qu'il pouvait s'agir d'un paiement reçu par deux frères

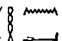
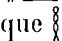
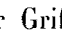
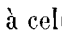
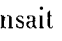
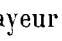
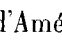
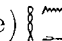
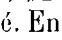
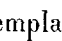
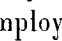
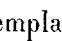
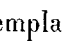
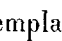
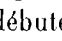
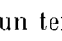
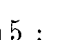
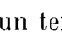
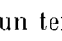
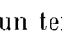
⁽¹⁾ SETHE, *Aegypt. Inschrifte*, etc., dans « Berichte über die Verhand. der König. Sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig », 63 (1911), p. 135/150; — SOTTAS, *Étude critique sur un acte de vente immobilière*, etc. (1913); — CHASSINAT, *Un type d'étalon monétaire sous l'Ancien Empire*, dans *Rec. de trav.*, XXXIX (1921), p. 78. — J. PIRENNE et B. VAN DE WALLE, dans *Archives d'histoire*

du droit oriental, I (1937).

⁽²⁾ GARDINER, *Four Papyri of the XVIIIth Dynasty*, dans *Ä. Z.*, 43, p. 27/47.

⁽³⁾ STEINDORFF, *Kopt. Gram.*, § 84*. En dehors d'une série de noms de parties du corps (il y en a treize) les mots APHXN et COYNTN sont les seuls ayant conservé la suffixation du pronom.

⁽⁴⁾ GRIFFITH, *Kah. Pap.*, pl. 13, l. 12, texte p. 36 et *P. S. B. A.*, 30, p. 273.



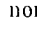
ensemble (§ ) et dans ce cas le payeur n'aurait pas été nommé. Nous voyons ici que §  indique que le paiement est effectué « entre » un tel et un tel. Dans un document bien plus récent, de l'an V d'Amenhotep II, publié par Griffith ⁽¹⁾, nous retrouvons la préposition §  reliant le nom du payeur à celui du vendeur : §  N (femme) §  N. Griffith pensait d'ailleurs que dans ce cas nous avons affaire à un paiement fait en commun par une femme et son frère et non pas à un paiement fait entre eux. Il rappelle que dans des documents semblables le nom du payeur et celui du vendeur sont reliés par la préposition . C'est en effet la formule que nous rencontrons dans une série d'actes de l'époque d'Aménophis III publiés par Gardiner ⁽²⁾. §  N  N (femme) §  N et §  N  N (femme), le fils n'est pas nommé. En réalité il doit s'agir ici d'une formule nouvelle dans laquelle §  est remplacé par  ⁽³⁾. Rappelons que c'est la préposition §  qui est employée dans les contrats d'Assiout (XII^e dynastie). Tous les contrats débutent ainsi :  N §  N  et. « Contrat fait par () un tel avec (§ ) un tel, consistant en () etc. ».

Ligne 15 :




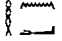
Il a été constaté qu'une pièce originale avait été apportée du bureau du héraut de la *Wa'ret* du nord au bureau du Vizir, l'an I au temps du « protecteur de l'Égypte » vie, santé, force.



(a) Encore une fois \Leftrightarrow pour \leftarrow , conf. l. 9, note d.


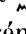

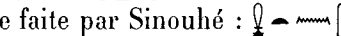
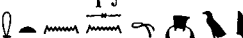
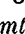
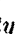

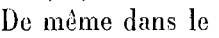
(b) Il y a eu confusion dans l'esprit du scribe, il a répété ici  au lieu d'écrire \Leftrightarrow que le sens exige : on porte le document d'un () bureau à (\Leftrightarrow) un autre bureau. Nous aurons le transport inverse dans la phrase suivante : du bureau () du vizir a un (\Leftrightarrow) bureau de la *Wa'ret* du nord.


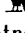
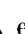



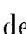
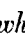
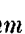
⁽¹⁾ GRIFFITH « A contract of the fifth year of Amenophis IV », *P. S. B. A.*, 30 (1908), p. 272. — En réalité, il s'agit d'Aménophis II, non d'Aménophis IV, comme Griffith l'a reconnu lui-même dans *P. S. B. A.*, 31, p. 1.





⁽²⁾ GARDINER, *Ä. Z.*, 43, p. 35 et p. 37.




⁽³⁾ L'emploi de  est peut-être dû au fait que la préposition §  est employée devant le mot suivant, et qu'on a voulu éviter une confusion ; dans l'exemple suivant cette préposition n'existe pas.

Le mot  (*gmy*) doit être ici (et à la ligne 24) un terme juridique. Ce serait la *constatation* légale servant de conclusion à une enquête ou à un jugement. On retrouvera l'expression dans l'hymne à Osiris (MORET, *BIFAO*, 30, p. 744), la conclusion du jugement d'Horus dans la salle de *Gèbeb* c'est : .


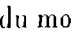


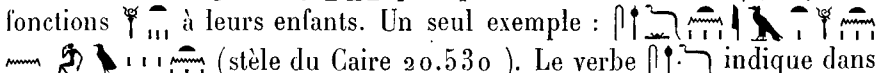


Le mot  ne peut pas vouloir dire « copie » comme nous le traduisons généralement ⁽¹⁾. Le mot pour copie c'est . C'est le mot employé dans Sinouhé pour désigner : 1° la copie de l'ordre royal reçu par Sinouhé :  (*P. B.* 178); 2° la copie de la réponse faite par Sinouhé :  (*P. B.* 204). — Dans le Papyrus 18 de Boulac ⁽²⁾ nous trouvons quatre fois la formule :  suivie du nom d'un bureau « copie de la pièce originale (?) enregistrée (?) par le bureau de . . . ». Nous avons ici le  (*mty* le mot est masculin) d'un , il ne peut s'agir de la copie d'une copie;  doit représenter un type de document original à préciser. De même dans le titre du papyrus *Rhind* la formule  doit désigner la pièce originale de la XII^e dynastie sur laquelle a été copié notre exemplaire qui est du temps des Hyksos.

La correction de  en  devant      s'impose : le document dont il va être question maintenant et qui sera résumé plus loin a été rédigé dans le bureau du *whm* de la *Wa'ret* du nord comme le   résumé plus haut. Il a été porté ensuite dans le bureau du vizir pour être enregistré ou pour toute autre formalité et il y est resté. Il est repris ensuite dans le bureau du vizir pour être porté de nouveau dans le bureau du *whm* de la *Wa'ret* du nord afin d'y être examiné. Ces deux transferts successifs ont eu lieu dans la première année du roi sans que l'on précise davantage. En effet, la date n'importe pas pour le moment ce qui importe c'est l'origine de la pièce; c'est pour cela que l'on signale le double

⁽¹⁾ On rapproche le mot    « statue » c'est-à-dire « copie » de l'être humain. Il faudra examiner s'il ne s'agit pas là d'un sens spécial différent du mot  « statue ». De même on distingue

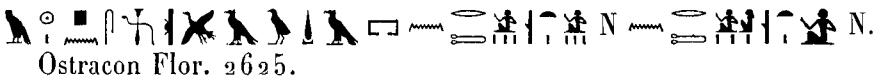
toujours   « statue d'homme » et  « statue de femme ».

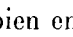


⁽²⁾ *A. Z.*, 57, p. 53; voir dans les planches feuillets 19 (3) 15; 29, 11; 29 (2) 9; 43 (2) 4.


Le plaignant demande la restitution de soixante *debens* d'or qu'il a prêtés ou confiés en dépôt à *Kebsey*. L'expression  doit avoir en effet un sens technique qu'il faudrait préciser. On connaît la formule courante des stèles : elle promet à tous les passants qui réciteront en faveur du mort la prière  qu'ils pourront « transmettre »  leurs fonctions  à leurs enfants. Un seul exemple :  (stèle du Caire 20.530). Le verbe  indique dans cette formule une transmission définitive. Ici nous avons tout autre chose : une somme est confiée à quelqu'un mais avec restitution prévue. Il s'agit donc d'un « prêt » ou d'un « dépôt ». Le même verbe  peut-il exprimer ces deux idées. Spiegelberg a étudié le mot dans ses *Rechnungen*, p. 9. Il cite trois exemples intéressants :

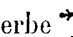

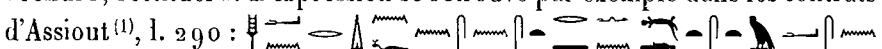
 MAR., *Abydos*, II, 37.

 Pap. Bibl. Nat. 206.

 N. Ostrakon Flor. 2625.

Dans ces trois exemples, il est possible qu'il s'agisse d'un dépôt. Il faut noter bien entendu que  au lieu de  est une orthographe plus récente du même verbe laquelle est devenue possible au moment où le  médial du radical *w'z* était tombé. Il renvoie à d'autres exemples et le passage qu'il veut éclaircir serait aussi à citer. En réalité, le sens du verbe a dû varier sans doute avec la forme verbale employée. La forme à consonne médiane redoublée par exemple (c'est-à-dire l'équivalent de la forme *piel* du sémitique), que l'orthographe hiéroglyphique ne trahit pas, peut servir à exprimer une nuance fort différente du sens courant.

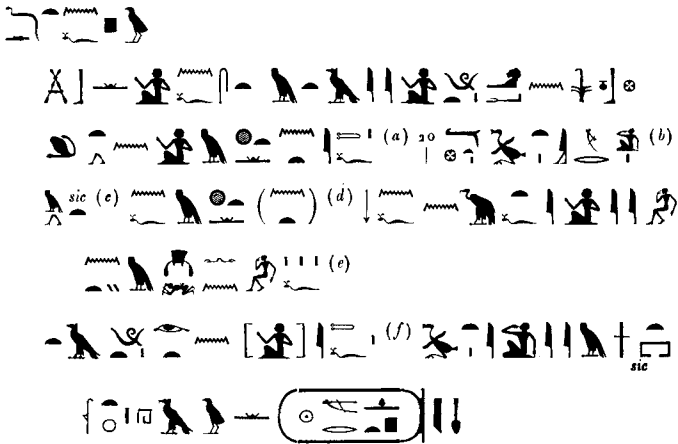
Le verbe  veut dire « porter plainte par écrit » ♦ « contre » quelqu'un.

Le verbe  « enlever » « pour qq. »,  « de la main de qq. » c'est « rendre, restituer ». L'expression se retrouve par exemple dans les contrats d'Assiout⁽¹⁾, l. 290 : 

⁽¹⁾ On retrouvera ce texte dans les *Lesestücke* de Sethe, p. 95, l. 1.

𓆎𓆏, c'est «se présenter en justice». Le même lien sémantique se retrouve dans notre mot technique «ester» en justice, de «stare, se tenir debout». Ici, c'est être défendeur.

Lignes 19-20 :



Voici sa déclaration : « Je lui compenserai cela par ma fonction de gouverneur d'El-Kab, qui m'est venue à moi comme un bien de mon père, le chef de ville et vizir, Imerou, qui lui est venue à lui comme un bien de son frère-de-mère Ay-le-petit, lequel est mort sans enfants. Cette fonction avait été constituée pour lui par son père le vizir Ay par un transfert-écrit (𓆎𓆏), l'an I au temps du roi Mer-ḥetep-Rē, le justifié » (= défunt).

(a) Le 𓆏 représente ici le pronom de la première personne; 𓆏 pour 𓆏 cf. l. 9, 10.

(b) 𓆎 est le déterminatif du verbe «aimer» et 𓆏 doit représenter le 𓆏 déterminatif du nom propre.

(c) Il faut corriger le 𓆎 en 𓆎 que porte le texte l. 19 car nous devons avoir la même formule que dans la phrase qui précède. En hiéroglyphique 𓆎 et 𓆎 n'ont pourtant rien de comparable.

(d) La particule de liaison 𓆏 a été oubliée (cf. l. 19); on n'aurait pas employé exactement dans la même expression une fois le génitif indirect et l'autre fois le génitif direct à quelques mots de distance.

(e) Même formule et orthographe qu'à la ligne 6.

(f) Dans 𓆎𓆏, le 𓆏 est le représentant du déterminatif 𓆏.

Le pronom 𓏏 de la troisième personne qui devrait suivre 𓏏^1 est supprimé comme il arrive souvent derrière ce mot qui se termine lui-même, du moins dans l'écriture, par un 𓏏 .

A la fin on indique sommairement l'époque à laquelle le 𓏏^1 a été fait : il s'agit du règne d'un roi défunt, on le qualifie de 𓏏 .

Lignes 20-21 :

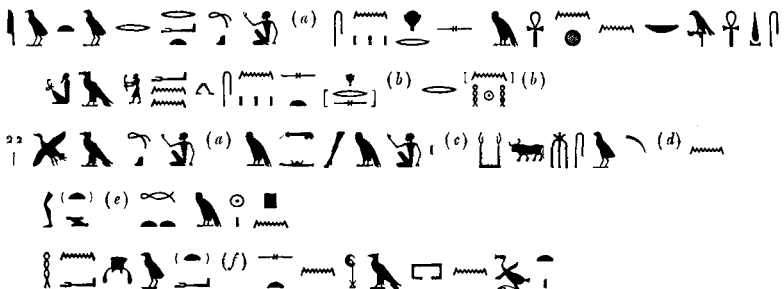


On plaça également ceci devant ce prêtre Sebek-naht qui était le représentant de ce gouverneur d'El-Kab Sebek-naht; il s'en déclara également satisfait.




La proposition de *Kesby* est soumise au représentant de *Sebek-naht* le demandeur et celui-ci accepte. Comme à la ligne 19, le demandeur est appelé gouverneur d'El-Kab bien qu'il ne le soit pas encore.

𓏏 , c'est le terme technique pour dire que l'on tombe d'accord, que l'on accepte une convention. Il figure dans la clause des dix contrats d'Assiout. Le propriétaire de la tombe passe une série de contrats avec tel ou tel prêtre (4 contrats) ou tel collège de prêtres (6 contrats), en leur demandant tel ou tel service. Le prêtre ou le collège de prêtres acceptent par la formule : 𓏏^1 (l. 301, 306) ou bien 𓏏^1 (l. 304, 324) ou 𓏏^1 (l. 276, 282, 289, 295, 311, 318). Même formule dans les Papyrus de Kahoun (pl. XI 3, XIII 24, 26, 27).



Lignes 21-22 :




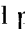
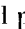
On leur fit prêter serment là-dessus (sur cet accord) par le serment du maître (le roi), vie, santé, force, pour empêcher qu'ils ne reviennent là-dessus à jamais. Ce serment (eut lieu) en présence du *whm*, nommé Kamosis, de la *w'ret* du Nord, le même jour, en même temps que l'on enregistrait (?) ces pièces au bureau du Vizir.



(a) L'homme a le bras levé verticalement, c'est une variante fréquente de l'homme portant la main à la bouche; dans notre stèle les trois signes ,  et  sont souvent confondus.

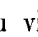
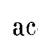
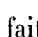
(b) Les deux lacunes se combent exactement.



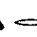
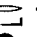



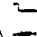
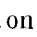


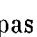
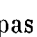
(c) Nous avons  pour l'homme portant la main à la bouche qui est le déterminatif normal de la racine *whm* et  représentant le déterminatif ordinaire de l'homme.



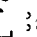
(d) Le trait oblique représente le déterminatif trop compliqué .

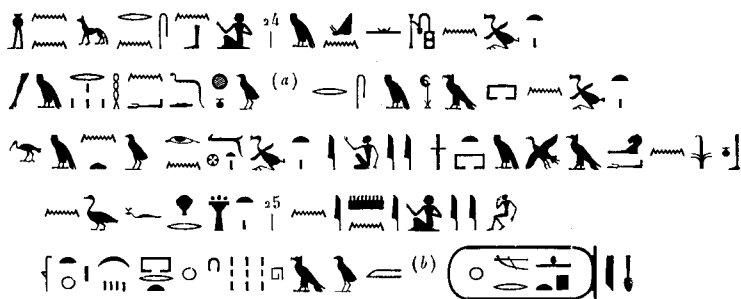
(e) L'original porte ici un  très net, faute pour , cf. l. 12 deux fois et l. 8 note 2.

(f) L'original porte un  à corriger en ; c'est l'infinitif féminin ou le passif en *tw*.

Aussitôt après l'accord verbal, on fait prêter serment aux deux parties afin qu'elles ne puissent plus changer d'avis et cela sur place, dans le bureau de la *w'ret* du Nord où a eu lieu la comparution. Mais en même temps, le même jour, on enregistre(?) les différentes pièces au bureau du vizir, sans doute la déclaration de *Kebsy*, l'accord du représentant de *Sebek-naht*, et le serment. Il y aura un second serment le lendemain (l. 28) au bureau même du vizir quand le  et le  auront été rédigés à la suite de cet accord et quand les vérifications concernant le  de *Ay* auront été faites. Nous allons trouver plus loin ces vérifications.

Pour un serment de même but, consacrer un premier accord verbal, nous retrouvons exactement la même formule dans Kahoun Pap. (XIII, 27) :  -  -  -  -  -  -  -  -  « on fera prêter serment à ces deux personnages en ces termes ». Remarquons d'ailleurs que la forme  +  + l'infinitif exprime normalement le futur; c'est bien le temps qui convient dans le texte de Kahoun, mais dans le nôtre au contraire il ne s'agit pas de futur et il faut sans doute corriger  en .

Qu'est-ce que l'opération juridique ou administrative désignée par les mots    ? C'est évidemment le même verbe composé que l'on



Fait en original par le bureau du vizir ce même jour. On apporta le rapport venant du bureau du vizir. Il fut apporté par le sab Ren-senb faisant fonction de scribe du vizir. Examen et discussion là-dessus dans le bureau du vizir. On constata que le chef de ville et vizir nommé Ay avait fait un transfert-écrit concernant ce gouvernorat d'El-Kab, en faveur de son fils le chef d'autel d'Amon Ay-le-petit, l'an I, le troisième mois de la saison-des-semailles, le dix-neuvième jour, au temps du roi Mer-hetep-Rē le justifié (défunt).

(a) Les deux signes et sont assez mal gravés, le qu'on attendrait manque et le mot n'a pas de déterminatif; on pourrait donc hésiter. Mais le mot me semble le seul possible ici.

(b) Le signe doit représenter le rouleau de papyrus ou .

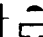
Dans l'inscription de *Mes* nous avons exactement la même formule de début (côté sud, l. 6) : . Mais le contexte est lacuneux et ne donne aucun éclaircissement sur le sens précis du mot .

Après faut-il suppléer (comme à la ligne 22) et joindre la proposition qui suit? «Ce même jour» c'est le jour où la réclamation a été présentée.

Le sens de demeure vague (doit être pour). Est-ce la plainte même? Comparez l'expression . Dans *Reh-mi-rē* (*Urk.*, IV, 1105), c'est «faire un rapport, un compte rendu».

Nous avons quelqu'un qui supplée le scribe du vizir comme nous avons quelqu'un qui suppléait le scribe du *whm* de la *wāret* du Nord (l. 12). Est-ce par hasard? Ce *Ren-senb* suppléant du scribe du vizir figure également comme rédacteur du (l. 11) et plus loin comme «approuvant» au moment du serment final (l. 28).

whm-r'w et *dd-hnw* sont deux expressions composées et en parallélisme dont le sens technique devra être précisé. L'orthographe de *hnw*, nous l'avons déjà noté est surprenante.

On a constaté que le vizir *Ay* avait fait un transfert-écrit † . On a donc retrouvé la pièce originale et on peut cette fois en indiquer la date exacte, ce que l'on ne pouvait faire plus haut ligne 20,* quand *Kebsy* affirmait de mémoire l'existence de cette pièce. Il la plaçait l'an I^{er} d'un roi défunt sans pouvoir préciser davantage, ce qui est tout naturel.


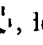
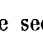
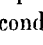
Ne peut-on d'ailleurs couper autrement? Cette date précise peut se rapporter à ce qui suit. Elle désignerait le jour où *Ay* le petit étant mort, son père modifie sa volonté première en ce qui concerne sa charge et la donne à ses autres enfants, décision que nous allons voir exprimer dans la phrase suivante.

Lignes 25-26 :

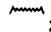

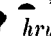


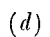
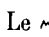
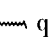
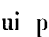
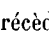
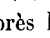
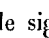
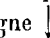
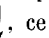
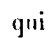
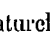
Il a déclaré au sujet de ce transfert-écrit qu'il avait fait : « Puisque le salut (?) a été détruit dans mon fils le chef-d'autel d'Amon qui est sans enfants, alors donc que soit donné mon gouvernorat d'El-Kab à ses frères-de-mère que m'a enfantés ma femme la fille-royale Redytns. »

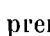
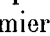
(a) Le déterminatif est très nettement le lien, fort long; d'ailleurs le *w* avec la valeur *w* n'existe pas encore dans notre stèle.



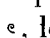
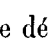

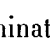
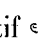
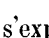

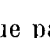
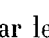
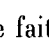
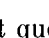
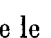
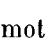
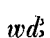




(b) Dans , le second  figure le pronom de la première personne, le premier  indique que le signe  représente un mot isolé, non un syllabique.

(c) Remarquez que les trois fois où ce titre est cité, l. 23, l. 25 et ici

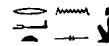

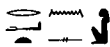
même, il est toujours relié au nom du dieu par  et non par ; il s'agit en effet non pas de l'autel d'Amon mot féminin mais d'un chef ( *hry*) d'autel attaché au culte d'Amon.

(d) Le  qui précède le mot     est écrit par erreur après le signe , ce qui donne le groupement fautif    ; il faut naturellement le rétablir avant .

La pièce la plus importante c'est évidemment cette modification apportée au premier  . C'est celle-là dont on donne la date exacte. Le premier *im-t pr* était cité deux fois, mais sans date précise. La première fois l. 20 c'est *Kebsy* qui cite cet acte de mémoire; la seconde fois, l. 22, on a rappelé dans quelles circonstances on a établi cet acte.

Dans                    

Caire n° 34016) à propos de la ligne 9. Naturellement, il ne peut être question ici que des frères seuls, puisqu'il s'agit d'une fonction qu'une femme ne saurait occuper. Le propriétaire de la fonction, *Ay le vizir*, ne désigne pas nommément *Kebsey* pour lui succéder mais d'une façon générale tous les frères de mère de *Ay-le-petit*. Nous n'avons ici qu'un résumé de la pièce originale : peut-être dans cette même pièce désignait-il plus loin *Kebsey* en premier lieu et classait-il à la suite les autres frères pour remplacer au besoin celui-ci.

Il avait sans doute plusieurs femmes, c'est pour cela qu'il était indispensable de bien spécifier que le remplaçant de *Ay-le-petit* ne pouvait être qu'un de ses frères-de-mère et il fallait naturellement désigner par son nom cette mère :  *Redytnes*. Elle est dite « fille royale »; sans aucun doute il s'agit d'un titre non d'une filiation réelle comme pour le titre  donné à *Sebek-naht* I. 6. Nous connaissons déjà une « fille-royale » du nom de *Redytnes* qui a été signalée par Newberry⁽¹⁾; elle figure au « Livre des rois » de Gauthier (II, p. 131), mais nous ne savons pas si elle est de famille royale. Peut-être est-ce la même que la nôtre. Une autre  est à El-Kab la femme d'un *Sebek-naht*⁽²⁾. Ce devait être un nom à la mode à El-Kab.

Lignes 26-27 :

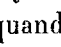




On vint pour conduire ce prêtre d'Horus de Nehen nommé Sebek-naht, celui qui était le représentant de ce fils royal, chancelier du roi du nord, maître du temple nommé Sebek-naht, en même temps que ce w'rtw des gens-de-la-table

⁽¹⁾ Dans la collection Piers de New-York, *P. S. B. A.* 25, p. 362, n° 57 h.



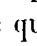
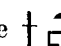
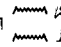


⁽²⁾ TYLOR, *The Tomb of Pahery*, pl. 7, l. 2 et l. 19.

serment dans le bureau du vizir : 

Il y a en réalité deux serments. Le premier après l'accord préalable entre les deux parties : il a pour but d'éviter un changement d'avis, il a lieu dans le bureau du *whm*. Ensuite il y a des vérifications à faire et c'est seulement quand elles sont faites et quand le  et le  ont été rédigés que les deux parties prêtent de nouveau serment et cette fois dans le bureau du vizir. Nous connaissons déjà à la XVIII^e dynastie le serment préalable portant sur l'acceptation des conditions d'un accord avant sa rédaction définitive, par exemple Kahoun Pap. XIII, l. 27 ⁽¹⁾.

Enfin une dernière opération doit couronner l'ensemble : c'est le .

En quoi consiste cette « approbation » donnée par un fonctionnaire déterminé? A-t-elle pour but d'affirmer que toutes les opérations ont été effectuées dans les règles et que le contrat est par conséquent valable et exécutoire? Le terme revient très souvent dans les actes sans que nous puissions, je crois, déterminer encore sa signification juridique ⁽²⁾.

Cette opération est faite par le nommé *Ren-senb* qui porte ici le titre de  *semsw-h'·t*, orthographe très abrégée. Répétons que c'est le même personnage qui porte aussi le titre de *s'b* à la ligne 11 et à la ligne 23. Pour abréger, on lui donne tantôt l'un, tantôt l'autre de ces deux titres. Cet emploi différent dépend-il de la nature de l'acte qu'il accomplit? Deux fois il s'intitule  : quand il apporte au bureau du *whm* un  qui vient du bureau du vizir (l. 23/24) et cela à titre de remplaçant du scribe du vizir, et quand il rédige ou dicte le  consacrant le transfert de la charge de gouverneur (l. 11), opération qui a lieu dans le bureau du *whm*, le vizir étant d'ailleurs présent, ce qui paraît singulier. Mais quand après le serment final il donne l'approbation « le  », il s'intitule . Ces trois opérations caractérisent un peu, pour la première fois je crois, les fonctions d'un . Mais il est vraisemblable que l'on donne chaque fois un seul des deux titres simplement pour être plus court.

⁽¹⁾ On retrouvera ce document commenté par PIRENNE, *Documents juridiques égyptiens*, p. 13, n. 2.

⁽²⁾ Par exemple *Kahoun Pap.*, XIII, l. 14.

Voici l'ensemble du document :

« Accordé par faveur de par le roi pour (être placé dans) le temple d'Amon-Rē » (l. 1).

Protocole du roi, les cinq noms (l. 2).

Qualifications du roi (l. 2-3) :

« Celui dont le cœur se dilate sur le trône d'Horus des vivants, ³ celui qui est beau à voir comme le lever du disque solaire, celui qui est ferme en ses levers comme Kamephis, le fils d'Amon, celui de son flanc, qu'il a engendré de sa semence précieuse, celui qui est aimé (continuellement) de tous les dieux. »

Date, titre et texte du $\text{𓅓} \text{𓅓} \text{𓅓} \text{𓅓} \text{𓅓}$ l. 4-11 :

« L'an I, quatrième mois de l'inondation, dernier jour du mois, sous la Majesté de ce dieu-ci », — Transfert écrit de propriété ($\text{𓅓} \text{𓅓} \text{𓅓}$) fait par le *w'rtw* des gens-de-la-table du prince (nommé) *Kebsy* en faveur d'un homme de sa parenté, fils royal, chancelier du roi du nord, maître du temple (nommé) *Sebek-naht* ⁵ « Étant donné qu'existe cette mienne fonction de Gouverneur d'El-Kab, qui m'est venue à moi comme fonction de mon père le Gouverneur d'El-Kab *Imerou* et qui est venu à ce mien père comme un bien de son frère de mère le Gouverneur ⁶ d'El-Kab *Ay-le-petit* lequel est mort sans enfants, que cette fonction appartienne à cet homme de ma parenté, le fils royal, maître du temple *Sebek-naht*, de fils en fils, d'héritier en héritier. — Que lui soient donnés les pains, la bière, la viande, ⁷ les provisions, les prêtres de double, les serviteurs et la maison (qui dépendent) de cette fonction. — Qu'aucun homme ne fasse obstacle à cette transmission de propriété, attendu qu'il m'en a donné le prix, (à savoir) soixante *debens* d'or (représentés) par des objets variés. — Si quelqu'un vient pour porter plainte devant le *Sar* ou bien devant « celui ⁸ qui entend les ordres » en disant « c'est à moi que revient cette fonction » qu'on ne l'écoute pas; qu'on donne cette mienne fonction à cet homme de ma parenté, le fils royal, chef du temple, *Sebek-naht*, de fils en fils, d'héritier en héritier. — Défense d'écouter ⁹ quiconque portera plainte à ce sujet, attendu que c'est là une fonction de mon père que j'ai établie pour cet homme de ma parenté, le fils royal, chef du temple, *Sebek-naht*. — Si l'un quelconque de mes fils, une de mes filles, un de mes frères, une de mes sœurs, un

homme quelconque de ma parenté vient dire « c'est à moi que revient ¹⁰ cette fonction » qu'on ne les écoute pas et qu'on la donne à ce mien frère, le fils royal, le gouverneur *Sebek-naht*. — Ce transfert de propriété (𓆎𓆑𓆒𓆓) a été fait par le s'b *Ren-senb* en présence du chef de ville et vizir, maître des six grandes salles *Sebek-naht*, du s'b ¹¹ *Neb-sw-menw*, du prêtre d'Horus de *Nehen Sebek-naht*. — Si ce transfert écrit (𓆎𓆑𓆒𓆓) arrive à être retardé dans son exécution, qu'il ne soit pas supprimé par un homme quelconque à jamais.

«¹² Fait par le bureau du héraut de la *wa'ret* du nord. Dicté (?) au grand scribe de la prison (?) nommé *Amenhotep* comme faisant fonction du scribe du héraut de la *wa'ret* du nord. On a agi pour lui conformément à la loi après sa mort (la mort de *Ay-le-petit*) c'est-à-dire qu'on l'a chargé (*Amenhotep*) de ¹³ renouveler chaque année le transfert « écrit suivant la loi. »

Acte de paiement, l. 13-14 :

« L'an I, quatrième mois de l'inondation, dernier jour du mois, sous la Majesté de ce dieu-ci. Acte de paiement entre le fils royal, chancelier du roi du nord, maître du temple *Sebek-naht* et le *wa'rtw* des gens-de-la-table du prince *Kebsy* ¹⁴ fils du vizir *Imerou*. — Le gouvernorat d'El-Kab. — Ce qui a été donné par ce fils royal, chancelier du roi du nord, maître du temple *Sebek-naht* à ce *wa'rtw* des gens-de-la-table du prince *Kebsy*, (à savoir) soixante *debens* d'or consistant en or, cuivre, grains, vêtements. »

Plainte du demandeur en restitution de 60 *debens* d'or et accord de compensation : le défendeur donne son gouvernorat d'El-Kab à la place de 60 *debens* d'or qu'il ne peut rendre, l. 15-22 :

«¹⁵ Il a été constaté qu'une pièce originale (*snw*) avait été apportée du bureau du héraut de la *wa'ret* du nord au bureau du vizir, l'an I au temps du « protecteur de l'Égypte » vie, santé, force. Ce document (*snw*) était au nom du prêtre ¹⁶ de l'Horus de *Nehen, Sebek-naht* et du *w'rtw* des gens-de-la-table du prince *Kebsy*. Il fut apporté au bureau du héraut de la *wa'ret* du nord venant du bureau du vizir, l'an I au temps du « protecteur de l'Égypte » vie, santé, force.

« Cette plainte disait : « Je suis venu ¹⁷ comme représentant du fils royal, maître du temple *Sebek-naht* pour dire : j'ai donné en dépôt (ou en prêt) soixante *debens* d'or, consistant en or, en bronze, en vêtements, et en grains qui m'appartenaient, au *wa'rtw* des gens-de-la-table du prince *Kebsy*. Il ne me les a pas rendus. Je porte plainte contre lui. ¹⁸ Qu'on me les fasse restituer ; c'est là ce que je dis. »

« Voici que l'on discuta là-dessus dans le bureau du *whm* de la *wa'ret* du nord, afin de placer cette plainte sous les yeux de ce *w'rtw* des gens-de-la-table du prince, *Kebsy*. Il reconnut le fait également et dit : « Il est arrivé que cela a péri dans ma main ». ¹⁹ On l'interpella en ces termes : « Te voici à l'état de défendeur-en-justice contre ce prêtre *Sebek-naht* qui est le représentant de ce gouverneur d'El-Kab ». Voici sa déclaration « Je lui compenserai cela par ma fonction de gouverneur d'El-Kab, qui m'est venue à moi comme un bien de mon père ²⁰ le chef de ville du vizir *Imerou*, qui lui est venue à lui comme un bien de son frère de mère *Ay-le-petit*, lequel est mort sans enfants ». Cette fonction avait été constituée pour lui par son père le vizir *Ay* par un transfert écrit († ☐), l'an I au temps du roi *Mer-hetep-Rē*, le justifié (défunt).

« On plaça ²¹ également ceci devant ce prêtre *Sebek-naht* qui était le représentant de ce gouverneur d'El-Kab *Sebek-naht* ; il s'en déclara également satisfait.

« On leur fit prêter serment là-dessus (sur cet accord) par le serment du maître (le roi), vie, santé, force, pour empêcher qu'ils ne reviennent là-dessus à jamais. ²² Ce serment (eut lieu) en présence du *whm*, nommé *Kamosis*, de la *w'ret* du nord, le même jour, en même temps que l'on enregistrait (?) ces pièces au bureau du vizir. »

Preuve que le défendeur est bien propriétaire de son governorat, l. 22-26 :

« Voici comment ce vizir *Ay* a fait un transfert-écrit en faveur de son fils le chef d'autel ²³ d'Amon *Ay-le-petit*, l'an I au temps du roi *Mer-hetep-Rē*, le justifié (défunt).

« Fait en original par le bureau du vizir ce même jour. On apporta le rapport venant du bureau du vizir. Il fut apporté par le *s'b* *Ren-senb* ²⁴ faisant fonction de scribe du vizir. — Examen et discussion là-dessus dans

le bureau du vizir. On constata que le chef de ville et vizir nommé *Ay* avait fait un transfert écrit concernant ce gouvernorat d'El-Kab, en faveur de son fils le chef d'autel ²⁵ d'Amon *Ay-le-petit*, l'an I, le troisième mois de la saison de semailles, le dix-neuvième jour, au temps du roi *Mer-hetep-Ré*, le justifié (défunt). Il a déclaré au sujet de ce transfert-écrit qu'il avait fait : « Puisque le salut (?) a été détruit dans mon fils le chef d'autel d'Amon qui est sans enfants, ²⁶ alors donc que soit donné mon gouvernorat d'El-Kab à ses frères de mère que m'a enfanté ma femme la fille royale *Redytms*. »

Accord final et serment chez le vizir, l. 26-28.

« On vint pour conduire ce prêtre d'Horus de *Nehen* nommé *Sebek-naht* ²⁷ celui qui était le représentant de ce fils royal, chancelier du roi du nord, maître du temple nommé *Sebek-naht*, en même temps que ce *w'rtw* des gens-de-la-table du prince nommé *Kebsy* avec l'aide de ces pièces (ou de ces fonctionnaires) jusqu'au bureau du vizir. C'est le bureau du vizir qui doit agir là-dessus conformément ²⁸ à la loi. Ils prêtèrent serment là-dessus l'an I, premier mois de la saison des semailles, premier jour du mois. --- Approbation du chef de la *h'·t* (*Smsw h'·t*) *Ren-senb*. »

*
* *

Ce travail date de 1938. Pour ne pas retarder encore une publication déjà trop tardive, j'ai renoncé à le mettre au point et n'ai pas cherché à tenir compte de tout ce qui a pu paraître depuis cette date. On jugera que c'est un commentaire bien sommaire pour un texte aussi complexe et de pareille importance. Tel quel, ce premier débrouillement pourra cependant être utile.

J'ai laissé de côté presque complètement l'étude des titres et des noms propres et n'ai point discuté les formes grammaticales, ces trois points à eux seuls demanderaient une longue étude. Quant aux questions de droit et de procédure, les juristes nous apporteront les éclaircissements qui m'échappent.


INDEX DES NOMS DE PERSONNES
CONTENUS DANS LA STÈLE.

1° Noms royaux.

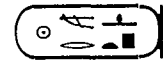
 l. 2

 l. 2




 l. 2

 l. 2


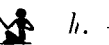


 l. 2

 l. 20, 23, 25.



2° Noms de particuliers.

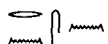
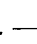

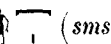
 h. — ,  l. 20, 22, 24

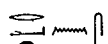

 h. — ,  l. 5/6, 20, 23, 24/25,
25

 h. — ,  l. 5, 14,
20 (père de )

 h. — ,  l. 13

 (nb-sw-mnw) h. —  l. 10/11

 h. — ,  (msw-h't) l. 11, 23 ( l. 24), 28.

 f. —  l. 26

l. 5

— (l. 5

— (l. 5/6

— (la fonction) l. 5, 14, 19, 24, 26

— (sans nom) l. 19

l. 19, 21

(l. 11, 15/16, 26

(l. 22/23, 24/25, 25. (fonction)

l. 7

(sans nom) l. 11/12, 15, 16, 18

(sans nom) l. 15, 16, 22, 23, 23, 24, 27, 27

l. 4, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 27

l. 26

l. 10/11

— (l. 11, 23

l. 28

(*sr*) (sans nom) l. 7

(sans nom) l. 12

l. 12

(sans nom) l. 24

l. 4, 13, 14, 27

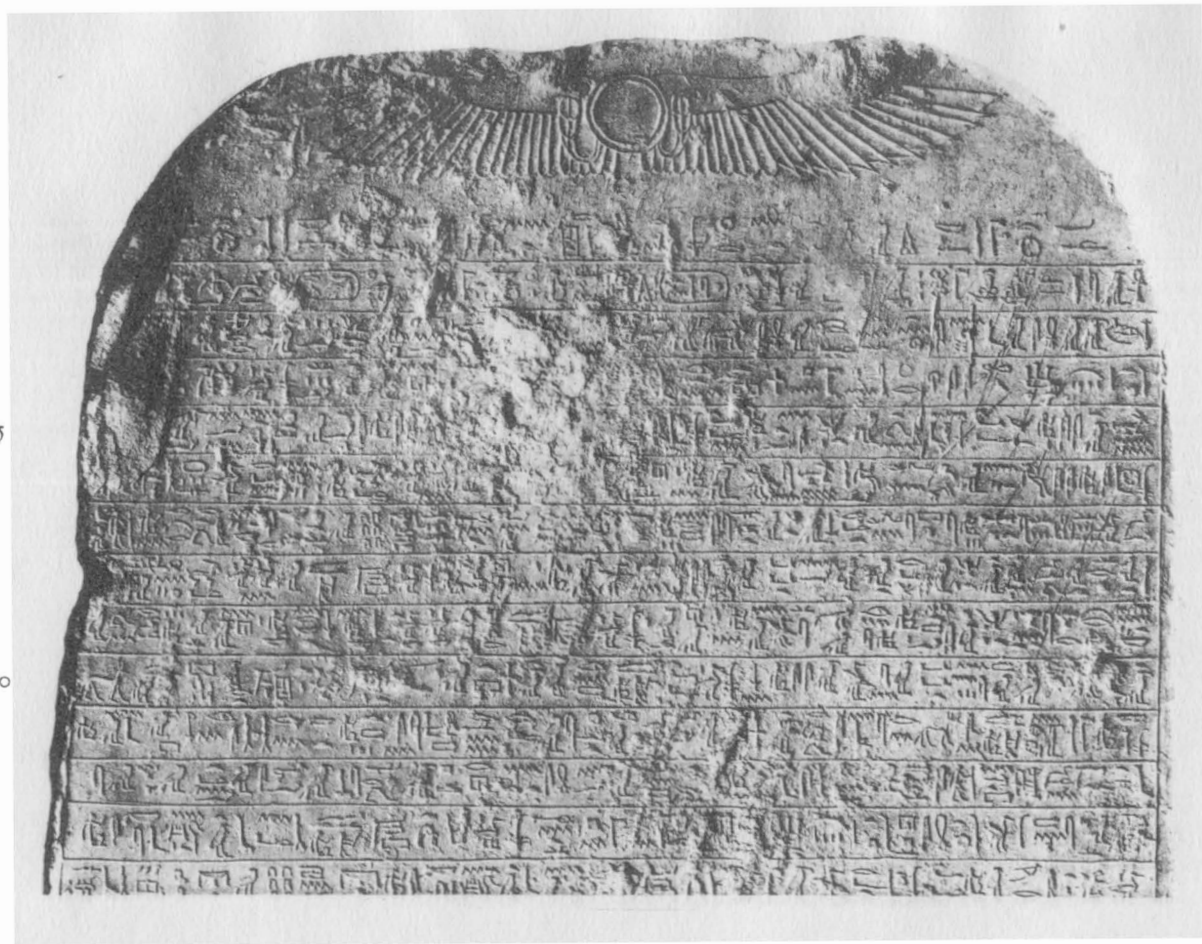
l. 7/8.

$\overline{\mathfrak{X}}_1$ (fonction) l. 15, 16, 22, 23, 24, 27, 27

$\overline{\mathfrak{X}}_1$ $t \cdot ty$ ($\overline{\mathfrak{X}}_1$) l. 20, 22 voir à $\overline{\mathfrak{X}}_1$

— — ($\overline{\mathfrak{X}}_1$) l. 14 voir à $\overline{\mathfrak{X}}_1$

$\overline{\mathfrak{X}}_1$ (la fonction) l. 7



La Stèle juridique (partie supérieure)



La Stèle juridique (partie inférieure)